

**Délibération n°23/2026/SPC du 27 mai 2026
relative au règlement intérieur de l'organe
délibérant et des commissions du SPCPF**

LE COMITE SYNDICAL DU SPCPF

En sa séance du 27 mai 2026 à 13h30, convoqué par le président par suppléance du SPCPF par courriers D26-00769 du 11 mai 2026 et D26-00806 du 15 mai 2026,

Sous la présidence de Monsieur Simplicio LISSANT, Président, Monsieur Damas TEUIRA, étant secrétaire de séance,

Le nombre de délégués en exercice étant de 100, il a été constaté le quorum avec les 83 membres présents et les 8 pouvoirs, soit 91 votants ;

Membres présents

Nombre	Archipel	Collectivité	Nom	Prénom	Statut
1	Australes	Te Tama a Hiro	TEIPOARII épse RIARIA	Annette	Titulaire
2	Australes	Te Tama a Hiro	TAMARINO	Amerama	Titulaire
3	Australes	Raivavae	RAUFAUORE	Freddy	Titulaire
4	Australes	Raivavae	HAUATA	Reiarii Elie	Titulaire
5	Australes	Rapa	WATANABE	Gildas	Titulaire
6	Australes	Rapa	TEIPOARII épse RIARIA	Annette	Suppléant
7	Australes	Rimatara	HATITIO	Artigas	Titulaire
8	Australes	Rimatara	AVAE	Puaheu	Titulaire
9	Australes	Rurutu	RIVETA	Frédéric	Titulaire
10	Australes	Rurutu	LACOUR	William	Titulaire
11	Australes	Tubuai	TAHIATA	Fernand	Titulaire
12	Australes	Tubuai	DELORD	Arieta	Titulaire
13	Iles du Vent	Hitiaa o te ra	FLOHR	Henri	Titulaire
14	Iles du Vent	Hitiaa o te ra	AMARU	Tevahitua	Suppléant
15	Iles du Vent	Mahina	TEUIRA	Damas Terai	Titulaire
16	Iles du Vent	Mahina	BIGORGNE	Nathalie	Titulaire
17	Iles du Vent	Moorea-Maiao	HAUMANI	Evans	Titulaire
18	Iles du Vent	Moorea-Maiao	LUCAS	Félix	Titulaire
19	Iles du Vent	Paea	TERIITAHU	Tepuaurarii	Titulaire
20	Iles du Vent	Paea	RATARO	Pita	Titulaire
21	Iles du Vent	Papara	TEISSIER	Mike	Titulaire
22	Iles du Vent	Papara	TAAVIRI épouse JUNOT	Tauatea	Titulaire
23	Iles du Vent	Papeete	BRILLANT	Rémy	Titulaire
24	Iles du Vent	Papeete	BOUDOUANI épse CHAUMETTE	Teave	Titulaire
25	Iles du Vent	Pirae	TENG	Teddy	Suppléant
26	Iles du Vent	Punaauia	LISSANT	Simplicio	Titulaire
27	Iles du Vent	Punaauia	PUCHON	Cathy	Titulaire
28	Iles du Vent	SECOSUD	SIE	Mario	Titulaire
29	Iles du Vent	SECOSUD	PARKER	Milton	Titulaire
30	Iles du Vent	Taïarapu Est	CHUNG SAO	Willy	Titulaire
31	Iles du Vent	Taïarapu Est	TOHEIRA	Arnold	Titulaire

32	Iles du Vent	Taiarapu Ouest	TIXIER	Gretta	Titulaire
33	Iles du Vent	Taiarapu Ouest	TAMA	Varink	Titulaire
34	Iles du Vent	Teva I Uta	POROI épouse BERNARDINO	Namoeata	Titulaire
35	Iles Sous Le Vent	Bora Bora	TINORUA	Raimanutea	Titulaire
36	Iles Sous Le Vent	Hava'i	GIBERT	Pitori	Titulaire
37	Iles Sous Le Vent	Hava'i	TIXIER	Noela	Titulaire
38	Iles Sous Le Vent	Huahine	LISAN	Marcelin	Titulaire
39	Iles Sous Le Vent	Huahine	COLOMBANI	Moehau	Suppléant
40	Iles Sous Le Vent	Maupiti	DAVID épouse VALENTIN	Mathilda	Titulaire
41	Iles Sous Le Vent	Maupiti	MATAPO	Tetaha	Suppléant
42	Iles Sous Le Vent	Tahaa	TEROROI	Martial	Titulaire
43	Iles Sous Le Vent	Tahaa	RUPEA	Terii	Titulaire
44	Iles Sous Le Vent	Taputapuata	MOUTAME	Thomas	Titulaire
45	Iles Sous Le Vent	Taputapuata	SMITH épouse TEIKIUTAPU	Vaitiare	Titulaire
46	Iles Sous Le Vent	Tumaraa	GOLTZ	Gérard	Titulaire
47	Iles Sous Le Vent	Tumaraa	MIHURAA	Naumi	Titulaire
48	Iles Sous Le Vent	Uturoa	BROTHERSON	Matahi	Titulaire
49	Iles Sous Le Vent	Uturoa	TAPUTUARAI	Judex	Titulaire
50	Marquises	Fatu Hiva	TUIEINUI	Henri	Titulaire
51	Marquises	Fatu Hiva	PAHUTOTI	Athanase	Titulaire
52	Marquises	Hiva Oa	FREBAULT	Joëlle	Titulaire
53	Marquises	Hiva Oa	POEVAI	Rogatien	Titulaire
54	Marquises	Nuku Hiva	KAUTAI	Benoît	Titulaire
55	Marquises	Nuku Hiva	KAUTAI épouse CIANTAR	Victorine	Titulaire
56	Marquises	Tahuata	BARSINAS	Félix	Titulaire
57	Marquises	Ua Huka	AUNOA	Ranka	Titulaire
58	Marquises	Ua Huka	OHU	Nestor	Titulaire
59	Marquises	Ua Pou	KAIHA	Joseph	Titulaire
60	Marquises	Ua Pou	KOHUMOETINI	Etienne	Titulaire
61	Tuamotu Gambier	Anaa	YIP	Calixte	Titulaire
62	Tuamotu Gambier	Anaa	MATAI	Maima	Titulaire
63	Tuamotu Gambier	Arutua	TAPUTUARAI	Reupena	Titulaire
64	Tuamotu Gambier	Arutua	ELLIS	Jenny	Titulaire
65	Tuamotu Gambier	Mihiroa-Havaiki	NATUA	Angèle	Titulaire
66	Tuamotu Gambier	Mihiroa-Havaiki	TERIIATETOOFA	Frédéric	Titulaire
67	Tuamotu Gambier	Fakarava	MARO	Etienne	Titulaire
68	Tuamotu Gambier	Fakarava	TEIKIOTIU	Teononui O Tiu	Titulaire
69	Tuamotu Gambier	Fangatau	TORIKI épouse VILLANT	Rosella	Titulaire
70	Tuamotu Gambier	Gambier	GOODING	Vai Vianello	Titulaire
71	Tuamotu Gambier	Gambier	GOODING	Jerry Heiarii	Titulaire
72	Tuamotu Gambier	Hao	BUTCHER épouse FERRY	Yseult	Titulaire
73	Tuamotu Gambier	Hikueru	HELME	Heinui	Titulaire
74	Tuamotu Gambier	Manihi	MATA	Vairea	Titulaire
75	Tuamotu Gambier	Manihi	MATAOA	Georges	Titulaire
76	Tuamotu Gambier	Napuka	TAKI	One	Titulaire
77	Tuamotu Gambier	Napuka	DAROUZES	Maurice	Titulaire
78	Tuamotu Gambier	Nukutavake	APA	Roland	Titulaire
79	Tuamotu Gambier	Nukutavake	MITI	Katopua Katomea	Titulaire
80	Tuamotu Gambier	Rangiroa	ESTALL	Pierre	Titulaire
81	Tuamotu Gambier	Takarua	SAMIN épouse HOMAI	Odette	Titulaire

82	Tuamotu Gambier	Takaroa	MAHEAHEA	Vaiura	Titulaire
83	Tuamotu Gambier	Tatakoto	TEAGAI	Ernest	Titulaire

Pouvoirs

Numéro	Subdivision	Collectivité	Nom	Donne pouvoir à
1	Iles Sous Le Vent	Bora Bora	TONG SANG Gaston	TINORUA Raimanutea
2	Marquises	Tahuata	POEPOEANI Mathias	BARSINAS Félix
3	Tuamotu-Gambier	Hikueru	TEHINA Viviane	HELME Heinui
4	Iles du Vent	Teva i Uta	ALPHA Tearii Te Moana	BERNARDINO Namoeata
5	Tuamotu-Gambier	Rangiroa	MARAEURA Tahuhu	ESTALL Pierre
6	Tuamotu-Gambier	Reao	TUATA Maehanga	TEAGAI Ernest
7	Tuamotu-Gambier	Reao	LENOIR Matatini	BUTCHER épse FERRY Yseult
8	Tuamotu-Gambier	Hao	TETUA Francine	GOODING Vai

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française et notamment ses articles L 2121-15, L 2121-25 et L 5211-11-1 ;

Vu l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création d'un « syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française » ;

Vu la délibération n°11/2020/SPC du 04 août 2020 adoptant le règlement intérieur ;

Vu la délibération n°09/2022/SPC du 18 mars 2022 relative aux règles de publicité des actes du SPCPF ;

Vu les statuts du SPCPF

Exposé des motifs :

Considérant que le SPCPF a adopté en 2020 un règlement intérieur pour son organe délibérant, entendu son comité syndical et son bureau syndical ;

Considérant que des réformes ont touché l'organisation des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale notamment, telles que la réforme de publicité des actes et celle relative à la possibilité de tenir les séances de l'organe délibérant en visioconférence, de façon totale ou partielle, ce qui a nécessité une modification du règlement intérieur ;

Considérant que le SPCPF a changé de statuts en devenant un syndicat mixte fermé et qu'il convient donc d'adopter le règlement intérieur de l'organe délibérant du SPCPF ;

Considérant les élections de la nouvelle gouvernance 2026-2032 ;

ADOpte :

Article 1 : Le règlement intérieur joint en annexe n°1 de la présente délibération est adopté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de « télé recours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/05/2026 987-200015154-20260527-DEL_23_2026-DE

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Acte exécutoire après envoi au contrôle de
légalité le :

et publication du : **29/05/26**

Le Président,



Simplicio LISSANT

**Annexe n°1 relative au règlement intérieur de
l'organe délibérant et des commissions du
SPCPF**

I) CHAPITRE I : REUNIONS DE L'ORGANE DELIBERANT	3
I.1) ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES	3
I.2) ARTICLE 2 : CONVOCATION.....	3
I.2.1) Contenu	3
I.2.2) Forme de la convocation.....	3
I.2.3) Délai d'envoi.....	3
I.3) ARTICLE 3 : LIEU DE LA REUNION.....	4
I.3.1) En présentiel.....	4
I.3.2) En visioconférence	4
I.4) ARTICLE 4 : DEPLACEMENT DES DELEGUES SYNDICAUX	4
I.5) ARTICLE 5 : ORDRE DU JOUR	5
I.6) ARTICLE 6 : ACCES AUX DOSSIERS	5
I.7) ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES	6
I.8) ARTICLE 7 : QUESTIONS ECRITES.....	6
II) CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	7
II.1) ARTICLE 8 : COMMISSIONS.....	7
II.2) ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	7
II.2.1) Membres.....	7
II.2.2) Convocation et quorum.....	7
II.2.3) Rôle.....	7
II.3) ARTICLE 10 : MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION	8
II.3.1) Saisine.....	8
II.3.2) Contenu et membres.....	8
II.4) ARTICLE 11 : COMITES CONSULTATIFS	8
III) CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DE L'ORGANE DELIBERANT	9
III.1) ARTICLE 12 : POUVOIRS	9
III.2) ARTICLE 13 : PRESIDENCE	9
III.3) ARTICLE 14 : QUORUM	9
III.4) ARTICLE 15 : SECRETARIAT DE SEANCE.....	10
III.5) ARTICLE 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	10
III.6) ARTICLE 17 : SEANCE A HUIS CLOS	10
III.7) ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT DES DEBATS	10
III.8) ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	10
IV) CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	11

IV.1) ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	11
IV.2) ARTICLE 21 : DEBATS ORDINAIRES.....	11
IV.3) ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE.....	11
IV.4) ARTICLE 23 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	11
IV.5) ARTICLE 24 : AMENDEMENTS.....	12
IV.6) ARTICLE 25 : VOTES.....	12
IV.6.1) Expression des votes	12
IV.6.2) Modalités des votes :.....	12
IV.7) ARTICLE 26 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	12
I) CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.....	13
V.1) ARTICLE 27 : PROCES-VERBAUX.....	13
V.2) ARTICLE 28 : LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES	13
VI) CHAPITRES VI : DISPOSITIONS DIVERSES	13
VI.1) ARTICLE 29 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX DELEGUES SYNDICAUX	13
VI.2) ARTICLE 30 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE	13
VI.3) ARTICLE 31 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS	14
VI.4) ARTICLE 32 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN VICE-PRESIDENT	14
VI.5) ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT	14
VI.6) ARTICLE 34 : APPLICATION DU REGLEMENT.....	14

I) CHAPITRE I : REUNIONS DE L'ORGANE DELIBERANT

I.1) Article 1 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins 2 fois par an à l'initiative de son Président. Il est également convoqué par celui-ci dans les trente jours suivant la demande présentée par un tiers de ses membres. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion du comité syndical se tient de plein droit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection de l'ensemble de ses membres (communes et EPCI) (article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Le président peut réunir l'organe délibérant chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou par le tiers au moins des membres de l'organe délibérant. En cas d'urgence, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut abréger ce délai (article L. 2121-9 CGCT).

I.2) Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le président du SPCPF. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au SPCPF ou publiée (article L. 2121-10 CGCT).

I.2.1) Contenu

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour (article L. 2121-10 CGCT), la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres de l'organe délibérant (article L. 2121-12 CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué à compter de l'envoi de la convocation jusqu'à la veille de la séance de l'organe délibérant, durant les heures ouvrables (article L. 2121-12 CGCT).

I.2.2) Forme de la convocation

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit. Les convocations peuvent se faire par tout moyen de télécommunication, notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique choisie par les délégués. A défaut d'adresse valide transmise par le délégué syndical, la convocation sera adressée à la commune qu'il représente au sein de l'organe délibérant par tous moyens de communication (courrier électronique, fax ...).

Aux fins de faciliter la convocation et la communication avec les délégués syndicaux, il est organisé un recueil des adresses physiques, postales et électroniques, contacts, etc. de chaque délégué.

I.2.3) Délai d'envoi

Afin de faciliter la participation de l'ensemble des délégués syndicaux, le président informera par écrit ceux-ci le plus tôt possible de la tenue d'une réunion, cette information n'ayant cependant pas valeur de convocation au sens de l'article L2121-10 du CGCT.

Le délai de convocation est fixé à 8 (huit) jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à 3 (trois) jours francs (article L2121-12 CGCT). Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance de l'organe délibérant, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article. L2121-12 CGCT).

En cas de modification des délais ci-dessus dans les dispositions idoines du CGCT, les nouveaux délais en vigueur s'appliquent.

I.3) Article 3 : Lieu de la réunion

I.3.1) En présentiel

Par défaut, les séances de l'organe délibérant du SPCPF ont lieu en présentiel.

Compte tenu des difficultés liées à la qualité des connexions internet très inégale et insuffisante selon les zones géographiques, le présentiel sera privilégié.

L'organe délibérant se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre (article L 5211-11-1 CGCT).

S'il n'y a pas de salle suffisamment grande au siège du syndicat, le lieu de réunion est fixé dans une commune adhérente au syndicat, en privilégiant l'organisation de la réunion dans la mairie de la commune (article L.5211-11 CGCT).

I.3.2) En visioconférence

Le président peut également décider que la réunion de l'organe délibérant se tienne en plusieurs lieux, par visioconférence (article L 5211-11-1 CGCT) ou en mixte, soit à la fois en présentiel et en visioconférence.

Lorsque la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués syndicaux dans les différents lieux par visioconférence. En cas de réunion « mixte », le quorum est apprécié en décomptant à la fois les élus en présentiel et ceux en visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public est organisé par appel nominal dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion de l'organe délibérant ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour :

- L'élection du président et du bureau,
- L'adoption du budget primitif,
- L'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale,

Lorsque la réunion de l'organe délibérant se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur un support numérique du syndicat. Lorsque des lieux sont mis à disposition par le syndicat pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion de l'organe délibérant se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation qui devra dès lors préciser les lieux mis à disposition, le lien de connexion, la procédure de connexion, le logiciel utilisé ainsi que les modalités de vote.

Le syndicat définit l'outil utilisé pour effectuer la visioconférence, en lien le cas échéant avec les hôtes des lieux de visioconférence lorsque ceux-ci se déroulent en dehors du syndicat. Dans tous les cas, l'outil utilisé doit intégrer un système d'enregistrement (son/image) permettant la rédaction des procès-verbaux et doit garantir l'accessibilité notamment gratuite et aisée, ainsi que la neutralité de la réunion.

Les délégués syndicaux peuvent participer à la réunion de l'organe délibérant en visioconférence depuis tout lieu, tant qu'ils respectent le principe de neutralité.

Les lieux mis à disposition par le syndicat pour la tenue de réunions de l'organe délibérant par visioconférence doivent être accessibles au public. Ils sont désignés par le président. Si le syndicat ne dispose pas de locaux suffisants à mettre à disposition, il pourra demander la mise à disposition de locaux d'une ou plusieurs communes adhérentes au syndicat, dans des conditions à définir en lien avec elles. Ces lieux devront respecter le principe de neutralité et offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

I.4) Article 4 : Déplacement des délégués syndicaux

Dans le cas où le délégué syndical n'habite pas l'île dans laquelle se tient la réunion de l'organe délibérant et qu'il ne peut assister à la séance en visioconférence si celle-ci est organisée sous cette forme, le SPCPF prend

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/05/2026 987-200015154-20260527-DEL_23_2026-DE

en charge les transports nécessaires et des bons de commande ou réquisition seront établis afin que des titres de transport soient émis et lui soit remis avant son départ.

Ces bons de commande ou réquisitions ne seront cependant établis que si le délégué syndical a confirmé par écrit, éventuellement par télécopie ou message électronique, qu'il participait à la réunion. Cette confirmation pourra être faite en réponse à l'information ou la convocation citées aux alinéas 4 et 1 ci-dessus.

Ces titres de transport aller – retour sont les suivants entre l'île d'habitation du délégué syndical et l'île de tenue de la réunion de l'organe délibérant :

- Lorsque l'île d'habitation ne possède pas d'aéroport, des billets de transport sur les bateaux des lignes régulières pour rejoindre une île permettant un transport par ligne régulière de compagnie aérienne,
- Des billets d'avion des lignes régulières pour rejoindre l'île de tenue de la réunion à partir de l'île atteinte dans les cas de l'alinéa précédent ou de l'île d'habitation si celle-ci possède un aéroport permettant un transport par ligne régulière de compagnie aérienne,
- Des billets de transport sur les bateaux des lignes régulières entre Moorea et Tahiti.

Lorsque les bateaux des lignes régulières ne permettent pas un départ dans les 3 jours précédant la réunion ou un retour dans les 3 jours suivant la réunion, le transport par des moyens bateaux spécifiques type charter est autorisé.

Ceux-ci doivent cependant faire l'objet de l'émission préalable d'un bon de commande sur production d'un devis par le délégué concerné. La facture correspondante devra comporter obligatoirement le coût total du transport, le nombre de passagers transporté et par déduction, le coût de passage du délégué.

Si le délégué syndical, n'ayant pas confirmé sa présence, prend en charge directement les frais de transport ci-dessus, un remboursement est possible sur production des justificatifs nécessaires (copie du titre de transport et facture nominative du transporteur) dans la mesure où les tarifs de ces transports correspondent à ceux qu'aurait payé le SPCPF par bon de commande.

Dans le cas de facture de transport spécifique par bateau, le remboursement ne pourra se faire que si les tarifs appliqués correspondent à ceux habituellement constatés pour des transports similaires.

Aucun transport à l'intérieur de l'île d'habitation ou de l'île de tenue de la réunion ne sera pris en charge.

I.5) Article 5 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et affiché au SPCPF.

I.6) Article 6 : Accès aux dossiers

Tout membre de l'organe délibérant a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 CGCT).

A partir du jour de convocation à une séance de l'organe délibérant, les délégués syndicaux peuvent consulter les dossiers au siège du syndicat uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'organe délibérant.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L. 2121-13-1 CGCT).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du syndicat que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration (article L. 2121-26 CGCT).

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre de l'organe délibérant auprès de l'administration du syndicat, devra se faire sous couvert du président.

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/05/2026 987-200015154-20260527-DEL_23_2026-DE

I.7) Article 6 : Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance de l'organe délibérant des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat (article L. 2121-19 CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués syndicaux présents.

A chaque fin de séance de l'organe délibérant, les délégués syndicaux peuvent poser des questions orales auxquelles le président ou le vice-président compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de l'organe délibérant spécialement organisée à cet effet.

I.8) Article 7 : Questions écrites

Chaque délégué syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat et son action.

II) CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

II.1) Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier et de préparer les questions soumises à l'organe délibérant soit par l'administration, soit à l'initiative d'un délégué syndical (article L. 2121-22 CGCT).

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'organe délibérant.

Les frais de transport nécessaires à la participation des délégués à ces commissions sont pris en charge dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 pour la participation aux réunions des organes délibérants.

II.2) Article 9 : Fonctionnement des commissions

II.2.1) Membres

Le comité syndical fixe le nombre de délégués siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le comité syndical décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au comité syndical.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président par tout moyen 3 (trois) jours au moins avant la réunion.

II.2.2) Convocation et quorum

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué par mail à son adresse électronique et celle de la commune qu'il représente 8 (huit) jours avant la tenue de la réunion.

La commission peut siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présentes ou représentés. En cas d'absence de quorum, les membres présents peuvent valablement siéger, une (1) heure, sans condition de quorum.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions peuvent être tenues par visioconférence, dans les mêmes conditions prévues à l'article I.3.2 du présent règlement intérieur.

II.2.3) Rôle

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents ou représentés.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres de l'organe délibérant.

II.3) Article 10 : Missions d'information et d'évaluation

II.3.1) Saisine

Le comité syndical, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question intéressant le syndicat ou de procéder à l'évaluation d'un service du syndicat. Un même délégué ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an (article L. 2121-22-1 CGCT).

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création devra être adressée au président, au moins trente (30) jours avant la date de la séance du conseil où elle sera examinée, sous forme d'un projet de délibération motivé, exposant précisément l'objet de la mission envisagée.

Elle doit être signée par au moins un sixième des délégués syndicaux. Le président la soumet alors au vote de l'organe délibérant qui seul décide de l'opportunité de sa création.

II.3.2) Contenu et membres

L'organe délibérant fixe l'objet de la mission, sa durée (à préciser et qui ne peut excéder 6 mois à compter de la délibération de création) et sa composition.

La composition de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Si la composition de la mission ne respecte plus ce principe, l'organe délibérant procède à la modification de sa composition en conséquence.

Ses membres sont désignés par l'organe délibérant. La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures à l'organe délibérant, dont l'audition lui paraît utile. Toutefois, si elle décide d'entendre un membre du personnel du syndicat, elle ne peut le faire que sous couvert du président et en présence du (ou de la) directeur (trice) général (e) des services ou de son représentant.

Les rapports remis au président par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le comité syndical. Ils font l'objet d'une présentation en séance du comité syndical et d'un débat ne donnant pas lieu à vote.

II.4) Article 11 : Comités consultatifs

Le comité syndical peut créer des comités consultatifs sur tout sujet intéressant le syndicat (article L. 2143-2 CGCT). Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au comité syndical.

Sur proposition du président, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat syndical en cours. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont également fixées par délibération du comité syndical.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics. Ils peuvent par ailleurs transmettre au président toute proposition concernant tout problème intéressant le syndicat pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité, présidé par un membre du comité syndical désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures au comité syndical et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier l'organe délibérant.

Les frais de transport nécessaires à la participation des délégués à ces comités sont pris en charge dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 pour la participation aux réunions des organes délibérants.

III) CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DE L'ORGANE DELIBERANT

III.1) Article 12 : Pouvoirs

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom. Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121-20 CGCT).

Les pouvoirs sont adressés au président au plus tard au début de la réunion. Il peut être toléré de les remettre en main propre au président lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un délégué syndical obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

III.2) Article 13 : Présidence

L'organe délibérant est présidé par le président du syndicat et, à défaut, par celui qui le remplace (article L. 2121-14 CGCT).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le comité syndical élit son président.

Dans ce cas, le président même s'il n'est plus en fonction, peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président de séance sont assurées par le doyen d'âge (article L. 5211-9 CGCT).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

III.3) Article 14 : Quorum

Conformément à l'article 13 de ses statuts, le comité syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux -ci, par un autre membre du comité titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

Les suppléants peuvent, à leur frais, assister aux séances du comité syndical alors que le titulaire est présent, mais sans pouvoir intervenir lors du débat ou du vote. Ils ne peuvent participer à la séance que pour remplacer un titulaire absent ou empêché ou lorsqu'ils deviennent titulaires.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint en début de séance, l'organe délibérant est à nouveau convoqué avec un délai de 3 (trois) jours francs minimum. Il délibère alors valablement sans condition de quorum quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (article 13 des statuts).

La séance ne peut se poursuivre lors de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour si le quorum n'est pas atteint. Les pouvoirs donnés par les délégués syndicaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Toutefois, les débats et la décision éventuelle concernant la question en discussion peut se poursuivre, même si le quorum n'est plus atteint à cause du départ d'un délégué syndical.

Lorsque dans les communes des îles éloignées de Tahiti, le déplacement d'une partie des membres du conseil syndical est, en l'absence de liaison directe aérienne ou maritime, rendu matériellement difficile ou implique la location de moyens aériens ou maritimes entraînant un coût manifestement disproportionné pour les finances du SPCPF, le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tienne par téléconférence.

III.4) Article 15 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 CGCT).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

III.5) Article 16 : Accès et tenue du public

Les séances de l'organe délibérant sont publiques (article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT et article 13 des statuts).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

III.6) Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 5211-11 CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public de l'organe délibérant.

Lorsqu'il est décidé que l'organe délibérant se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

III.7) Article 18 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT).

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des délégués syndicaux. Le président rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le président peut le faire cesser.

III.8) Article 19 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée (article L. 2121-16 CGCT). Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

L'organe délibérant règle par ses délibérations les affaires du syndicat (article L. 2121-29 CGCT).

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État.

Lorsque l'organe délibérant, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

IV.1) Article 20 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués syndicaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre à l'organe délibérant des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'organe délibérant.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande à l'organe délibérant de nommer le secrétaire de séance.

Lorsqu'il s'agit d'une réunion du comité syndical, le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du comité syndical ainsi que des décisions qui ont été prises par le bureau syndical en vertu des délégations que celui-ci a reçu.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire.

IV.2) Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres de l'organe délibérant qui la demandent. Aucun membre de l'organe délibérant ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres de l'organe délibérant prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre de l'organe délibérant s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Le Président donne la parole aux délégués et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

IV.3) Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un délégué syndical.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

IV.4) Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le comité syndical (article L. 2312-1 CGCT).

Un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de mars de l'année du budget lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des délégués syndicaux au siège du syndicat à partir du jour de convocation de la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

IV.5) Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises à l'organe délibérant.

Ils doivent être présentés par écrit au président 48 (quarante-huit) heures avant la séance de l'organe délibérant. L'organe délibérant décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

IV.6) Article 25 : Votes

IV.6.1) Expression des votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 CGCT).

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Lorsqu'il y a partagé égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

IV.6.2) Modalités des votes :

L'organe délibérant vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (article L. 2121-21 CGCT).

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

IV.7) Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres de l'organe délibérant prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/05/2026 987-200015154-20260527-DEL_23_2026-DE

Un membre de l'organe délibérant peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

V) CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

V.1) Article 27 : Procès-verbaux

Les séances publiques de l'organe délibérant donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des délégués syndicaux qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement d'une séance ultérieure par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Les délégués syndicaux ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Le procès-verbal est signé par le président et le ou les secrétaires (article L. 2121-15 CGCT).

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du syndicat et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

V.2) Article 28 : Liste des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées est affichée à l'entrée du siège du syndicat et mise en ligne sur son site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par l'organe délibérant et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par l'organe délibération, comme suit :

- *Délibération n°X examinée le XXXX –Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée*

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

La liste des délibérations examinées est également envoyée par courriel aux conseillers municipaux des communes adhérentes du SPCPF qui ne sont toutefois pas membres de son organe délibérant dans un délai de 15 (quinze) jours.

VI) CHAPITRES VI : DISPOSITIONS DIVERSES

VI.1) Article 29 : Mise à disposition de locaux aux délégués syndicaux

Les délégués syndicaux n'appartenant pas à la majorité du syndicat qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (article L. 2121-27 CGCT).

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des délégués n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 1 (un) an.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les délégués syndicaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des délégués syndicaux minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

VI.2) Article 30 : Bulletin d'information générale

Lorsque le syndicat diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'organe délibérant, un espace est réservé à l'expression des délégués syndicaux n'appartenant pas à la majorité du syndicat (article L. 2121-27-1 CGCT).

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité du syndicat, elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que le syndicat diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux délégués syndicaux n'appartenant pas à la majorité est fixée par l'organe délibérant.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

VI.3) Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Sauf si l'organisme extérieur prévoit un mode de désignation particulier, notamment de la responsabilité du président, la désignation de ces représentants relève du comité syndical. Cependant, s'agissant d'attributions qu'il lui est possible de déléguer, le comité syndical pourra charger le bureau syndical ou le président de ces désignations.

Concernant le transport des représentants désignés pour participer aux réunions de ces organismes, le SPCPF assurera la prise en charge de celui-ci, sauf si les textes régissant ces organismes prévoient que ces transports sont directement pris en charge par ces organismes.

Cette prise en charge sera faite dans les mêmes conditions que la prise en charge des transports pour les comités et bureaux syndicaux, tel que décrit à l'article 4.

VI.4) Article 32 : Retrait d'une délégation à un vice-président

Lorsque le président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le comité syndical doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT).

Un vice-président, privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions de vice-président par le conseil syndical redevient simple membre du bureau syndical.

Le comité syndical peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

VI.5) Article 33 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'organe délibérant, à la demande du président ou sur proposition d'un délégué syndical.

VI.6) Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable aux organes délibérants du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suit son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/05/2026 987-200015154-20260527-DEL_23_2026-DE